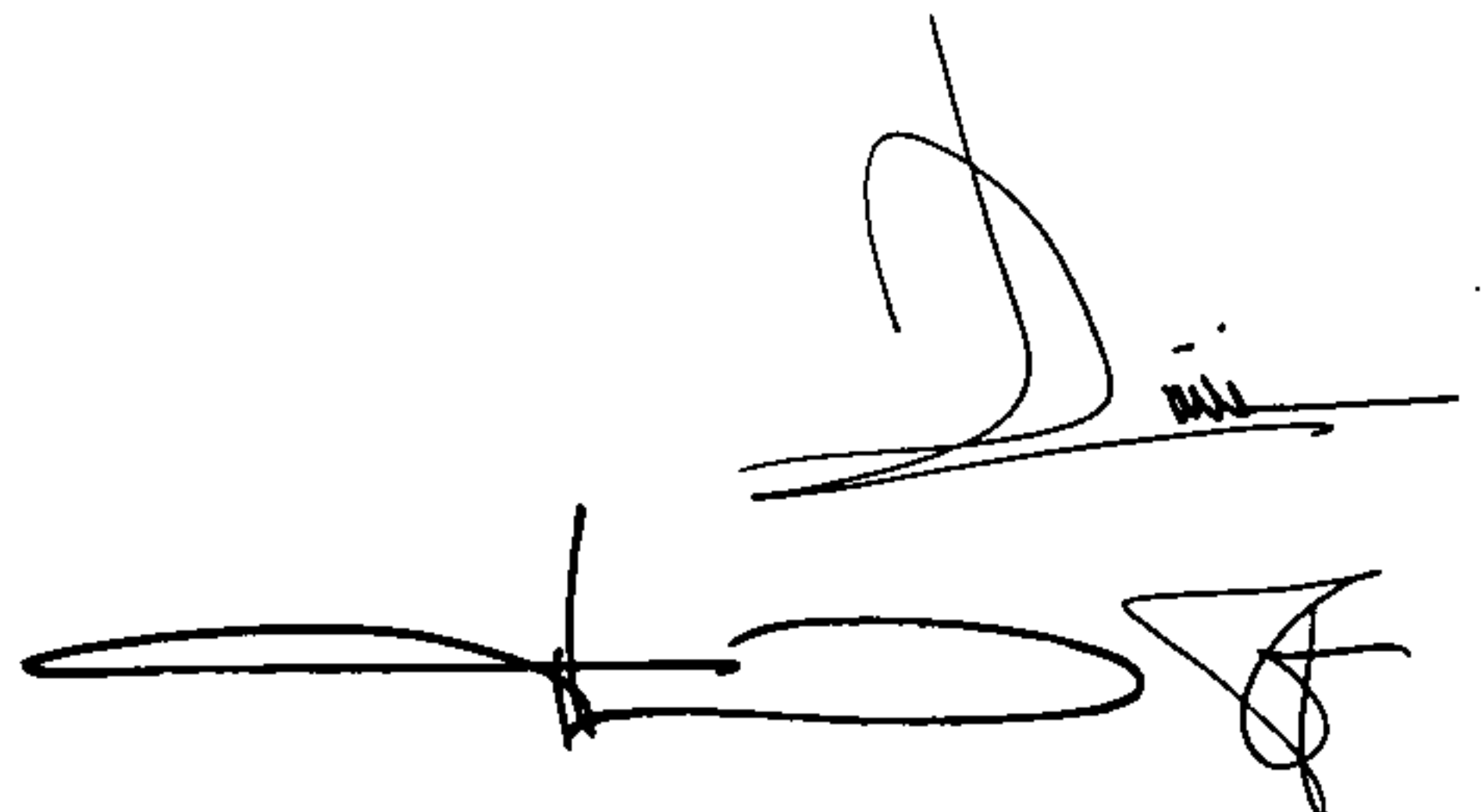


2PCV

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €
Siège social : 94, avenue Emile Zola – 75015 PARIS
RCS en cours d'attribution

08309258
Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
I 17 AVR. 2008 R
36620
N° DE DÉPOT

STATUTS

The bottom right corner of the document contains two handwritten signatures. The first signature is a large, stylized cursive mark. The second signature is a smaller, more compact cursive mark.

Les soussignés :

Monsieur COULOM Philippe

Né le 14 juin 1961 à PAU (64)

demeurant 11/21, rue Edouard Nortier à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine)

de nationalité Française,

marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Madame GUILLOUX Tessa.

Et

Monsieur VEÏSSE Pascal, Bernard, Paul, Emile

Né le 30 janvier 1962 à ALGER (Algérie)

demeurant 25, avenue Béranger à MAISONS LAFFITE (Yvelines)

de nationalité Française,

marié sous le régime de la séparation de biens.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.



TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : 2PCV

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 94, avenue Emile Zola à PARIS (75015).

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

L'acquisition, la gestion de tous immeubles, la réalisation de toutes opérations immobilières, notamment par voie de souscription ou d'acquisition de droits sociaux dans des Sociétés immobilières ou de promotion immobilière, l'achat, la vente, l'échange de tous immeubles, fonds de commerce, droit au bail, ou pas de porte.

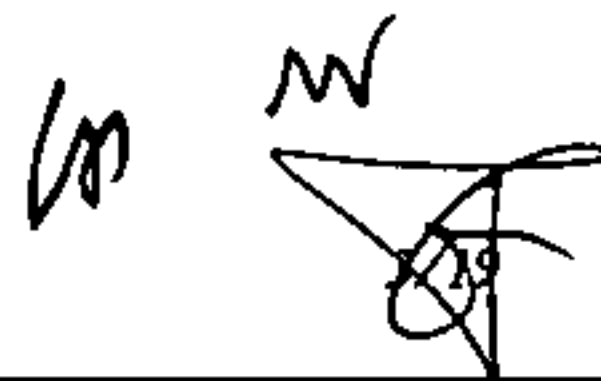
Toutes prestations de service, notamment de gestion, de conseil ou de commercialisation en matière immobilière.

Et en général, toutes opérations mobilières ou immobilières à caractère financier, industriel ou commercial se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser son développement.

Article 5 DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.



TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 APPORTS

Il a été apporté à la Société QUARANTE MILLE (40 000) Euros par Messieurs Philippe COULOM et Pascal VEÏSSE.

La somme totale des apports correspond à QUATRE CENTS (400) actions ordinaires de CENT (100) €, souscrites en totalité et libérées chacune entièrement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Société Générale, Agence de Maisons-Laffitte 22, avenue Longueil – 78600 MAISONS-LAFFITTE.

Cette somme de 40 000 € a été déposée le 10 avril 2008 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports

Apports en numéraire ;

· Monsieur Philippe COULOM 20.000 €
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 200 actions ordinaires numérotées de 1 à 200 de 100 Euros chacune
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Ce dernier intervenant à l'acte constitutif reconnaît avoir été averti de cet apport et, au titre de celui-ci, déclare renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé, en conséquence, les parts émises en rémunération de l'apport sont exclusivement et irrévocablement attribuées à M. Philippe COULOM.

· Monsieur Pascal VEÏSSE 20.000 €
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 200 actions ordinaires numérotées de 201 à 400 de 100 Euros chacune

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE :

QUARANTE MILLE EUROS, ci..... 40.000 €

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40 000) €, divisée en QUATRE CENTS (400) actions de CENT (100) €, libérées entièrement.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

VP NW
4/19

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal (ou du pair) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

W

CP
5/19

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Entre ascendants, descendants et entre conjoints, les cessions d'actions sont libres ; la cession à toute autre personne étant soumise au droit de préemption et à l'agrément des associés ainsi que précisé aux Article 12 et Article 13 ci-dessous.

Article 12 PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

1. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - . le nombre d'actions concernées ;
 - . les informations sur le cessionnaire envisagé : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - . le prix et les conditions de la cession projetée.
2. La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 13 des statuts.
3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le mois (1) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

W
UP
6/19

A l'expiration du délai de un (1) mois prévu au §3 ci-dessus et avant celle du délai de deux (2) mois fixé au §2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 55 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 13 AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour une Assemblée Générale Extraordinaire, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

W
CP
7/19

Article 14 DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 25 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions et dans une même proportion, leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant au Président et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant et au Président, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Article 15 MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société.

W
GP
8/19

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 DECES D'UN ASSOCIE – DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

Article 16- 1 Décès d'un Associé

En cas de décès d'un associé, les actions sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint ou du partenaire pacsé et des héritiers en ligne directe, comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant, ni des associés, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint ou partenaire pacsé, ou associés, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint ou son partenaire pacsé, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article "Indivisibilité des parts sociales" des présents statuts.

Article 16- 2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 17 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Article 17- 1 Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé intervient de plein droit en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire de cet associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- . violation des dispositions des présents statuts ;
- . révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- . condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

M

GP

9/19

Article 17- 2 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou du Directeur Général ; si le Président ou le Directeur Général est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Article 17- 3 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de la notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

Article 17- 4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des dispositions prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou le Directeur Général.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18. NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

18/19

Article 19- 1 Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Article 19- 2 Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de 50,00 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- . dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- . exclusion du Président associé ;
- . interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Article 19- 3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Article 19- 4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 DIRECTEUR GENERAL

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Directeur Général, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Article 20- 1 Désignation

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Directeur Général est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

M/

CP

11/19

Article 20- 2 Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de 50,00 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- . dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- . exclusion du Directeur Général associé ;
- . interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Article 20- 3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Article 20- 4 Pouvoirs

Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.



Article 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 23 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes :

Article 23- 1 Domaines réservés à la Collectivité des Associés :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- . transformation de la Société ;
- . modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- . fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- . dissolution ;
- . nomination des commissaires aux comptes ;
- . nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général;
- . approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- . approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- . modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- . nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- . agrément des cessions d'actions,
- . exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 23- 2 Mode d'adoption des Décisions Collectives :

En Assemblée :

Les Assemblées sont convoquées par le Président ou le Directeur Général.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit en région parisienne. La réunion peut également être organisée par conférence téléphonique ou en vidéoconférence.

La convocation est adressée aux Associés par lettre remise en mains propres ou recommandée avec avis de réception ou par télécopie ou par courrier électronique 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion, ce délai pouvant être réduit à 3 jours en cas d'urgence. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion, elle est accompagnée du projet des résolutions et des rapports et documents nécessaires à la bonne information des Associés.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est réunie au siège social de la Société ou en tout autre endroit en région parisienne, indiqué dans la convocation. L'assemblée peut également être tenue par conférence téléphonique ou visioconférence.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou le Directeur Général ou, en leur absence, par une personne désignée à cet effet.

Une feuille de présence sera signée par chaque Associé assistant à l'Assemblée.

Chaque Associé a le droit de participer à toute décision soit directement soit par un mandataire.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées.

La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour toutes les décisions suivantes :

- . approbation des comptes annuels, affectation des résultats et distribution des dividendes,
- . toute modification du capital social,
- . consultation des Associés nécessitant l'intervention préalable du ou des Commissaires aux comptes.

Par consultation écrite :

Dans ce cas, le Président ou le Directeur Général adresse par lettre remise en mains propres ou recommandée avec accusé de réception ou par télécopie ou par courrier électronique le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote.

L'Associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de 20 jours suivant le délai de réception de cette lettre ou télécopie ou courrier électronique est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Par acte :

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de l'ensemble des Associés exprimé par acte sous seing privé.

Article 23-3 Caractère des Décisions :

- Décisions à caractère Ordinaire :

Pour être valable, toute décision collective des Associés à caractère ordinaire doit réunir le consentement de la $\frac{1}{2}$ des Associés présents ou représentés, possédant au moins la $\frac{1}{2}$ du capital.

- Décisions à caractère Extraordinaire :

Pour être valable, toute décision collective des Associés à caractère extraordinaire doit réunir le consentement des $\frac{2}{3}$ des Associés présents ou représentés, possédant au moins les $\frac{2}{3}$ du capital.

Les décisions suivantes font obligatoirement l'objet de décisions collectives à caractère extraordinaire :

- . modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- . toute modification des statuts,

✓
14/19

- . fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- . dissolution,
- . nomination et révocation du Président et du Directeur Général,
- . nomination des Commissaires aux comptes.
- . agrément des cessions d'actions,
- . suspension des droits de vote et exclusion d'une Société actionnaire dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution,

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-dessous doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- . inaliénabilité des actions,
- . transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des Associés,
- . exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote (l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne prend pas part au vote)

Article 23- 4 Procès-verbaux – Registres :

Toute décision collective des Associés prise en Assemblée est constatée par un procès-verbal établi par le Président et le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque Associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Article 24 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers

exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2009.

Article 26 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

M

UP

05/19

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 28 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 29 CONCILIATION

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les Associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les Associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des Associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des Associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les Associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

 17/19 

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix fixé par lui ;
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé ;
- s'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Article 30 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 31 NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée et sans rémunération, est : Monsieur Philippe COULOM.

Le premier Directeur Général de la Société, nommé sans limitation de durée et sans rémunération, est : Monsieur Pascal VEÏSSE.

Ils déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 32 NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

En qualité de Commissaires aux comptes titulaire :

SARL AUDIT PLUS

64, rue Marcel Miquel - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représentée par M. Nicolas GOLDET

En qualité de Commissaires aux comptes suppléant :

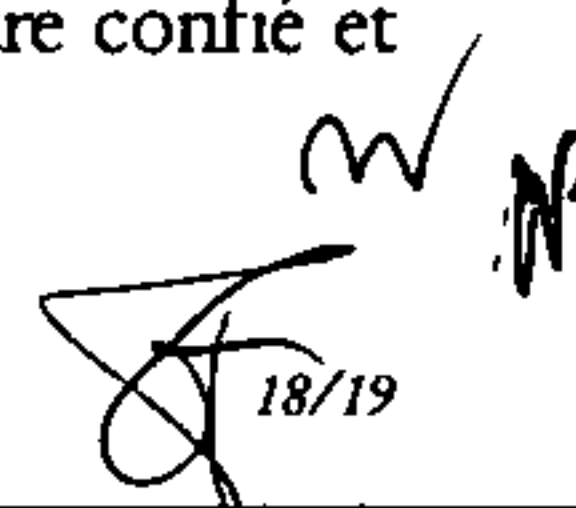
SA 2.A.C.

9, avenue de Paris

94300 VINCENNES

Représentée par M. Benoît DELAHAYE

Ces Commissaires aux Comptes ont déclaré chacun accepter le mandat qui vient de leur être confié et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à ces nominations.


18/19

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Article 33 MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Pascal VEISSE ou Philippe COULOM à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Ouverture et fonctionnement (opération tant au débit qu'au crédit) auprès d'une banque d'un compte courant au nom de la Société en formation,
- Souscription d'assurances notamment en responsabilité civile professionnelle.

Article 34 FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

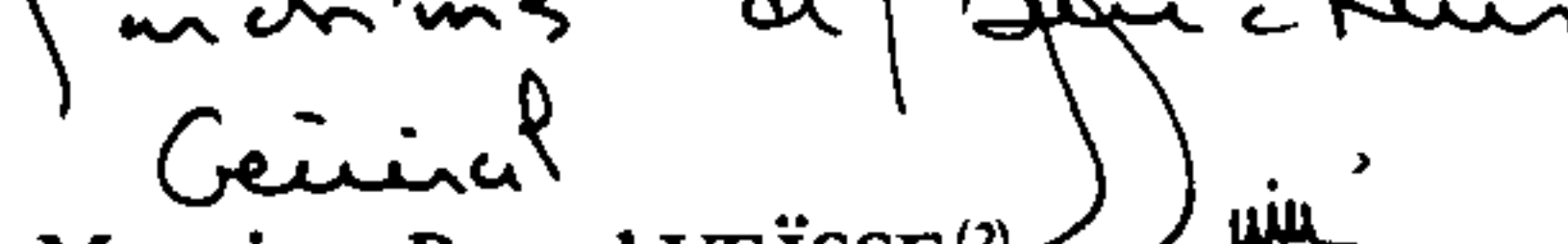
Fait à PARIS, l'an 2008 et le 10 avril.

en cinq originaux.

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de fonctions de Président


Monsieur Philippe COULOM⁽¹⁾

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de fonctions de Directeur Général


Monsieur Pascal VEISSE⁽²⁾

Madame Tessa GUILLOUX épouse COULOM⁽³⁾

Je soussignée Tessa Guilloux épouse Coulom renonce définitivement à la revendication de la qualité d'associé et reconnaitre cette qualité à mon conjoint.

Signature précédée de la mention manuscrite suivante : « Lu et approuvé Bon pour acceptation de fonctions de Président »

⁽²⁾ Signature précédée de la mention manuscrite suivante : « Lu et approuvé Bon pour acceptation de fonctions de Directeur Général »

⁽³⁾ Signature précédée de la mention manuscrite suivante : « Je soussignée Tessa GUILLOUX épouse COULOM renonce définitivement à la revendication de la qualité d'associé et reconnaître cette qualité à mon conjoint. »



La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 582.831.013,75 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de **40.000,00 EUROS** , représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation **2PCV** et
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Maisons-Laffitte ,le 10 avril 2008

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
22, Avenue de Longueuil
78600 MAISONS LAFFITTE
Tél. : 34 93 57 00

SAS 2PCV

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 €

Siège Social : 94, avenue Emile Zola - 75015 PARIS

R.C.S. PARIS : en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Je, soussigné Philippe COULOM, agissant en qualité de Président de la SAS 2PCV, **atteste que :**

Monsieur COULOM Philippe

Né le 14 juin 1961 à PAU (64)

demeurant 11/21, rue Edouard Nortier à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine)

de nationalité Française,

marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Madame GUILLOU Tessa.

a souscrit 200 actions de 100 € chacune de la SAS 2PCV

Et

Monsieur VEÏSSE Pascal, Bernard, Paul, Emile

Né le 30 janvier 1962 à ALGER (Algérie)

demeurant 25, avenue Béranger à MAISONS LAFFITE (Yvelines)

de nationalité Française,

marié sous le régime de la séparation de biens.

a souscrit 200 actions de 100 € chacune de la SAS 2PCV

au total, 400 actions de 100 € chacune ont été souscrites.

Fait à Paris, le 11 avril 2008 pour valoir ce que de droit

Philippe COULOM

